Envoyé en préfecture le 19/06/2025
Reçu en préfecture le 19/06/2025
Publié le 19/06/2025
ID : 034-213401896-20250619-DELIB2025000025-DE

Olonzac
EN MINERVOIS

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

des

DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 5 juin 2025

Délibération N° 2025-025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : *L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, B. ORTIZ, N. PECH, G. NICKLES, A. REMY, N. HEREDIA, S. SAMPIETRO, M. MAYNADIER, MJ. FOUQUET, R. KERKHOF, C. BESSIEUX, JA. PUJOL, N. ALBIGES, A. MOLINA, C. VORDY et J. MOLIERE*

Nombre de conseillers en exercice : *19*

Présents : *18*

Absent excusé : *1*
Pouvoirs : *L. DEPAUW a donné pouvoir à N. PECH*

Secrétaire de séance : *MJ. FOUQUET*

OBJET : BUDGET DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT: ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Des titres de recettes sur diverses créances émises par le service de l'eau n'ont pu être recouvrées par le Trésorier de la commune.
A la demande du Trésor Public, après vérification que toutes les diligences nécessaires ont bien été effectuées par ses services et après le constat que ces créances sont désormais irrécouvrables, il convient aujourd'hui de les admettre en non-valeur ou de les considérer comme éteintes.

L'état visé du receveur municipal faisant état de cette demande est annexé à cette délibération.

Le montant total de ces recettes irrécouvrables s'élève à 1837,29 euros.

Elles seront mandatées sur le **budget Eau et assainissement – exercice 2025**

- **pour 1837,29 euros sur l'imputation 6542 « Créances admises en non-valeur »,**

Il est néanmoins à noter que ces admissions en non-valeur n'empêchent pas le Trésor Public de poursuivre les démarches pour récupérer ces recettes, et qu'en cas de recouvrement ultérieur, la commune pourra encaisser ces sommes.
Par contre, les créances éteintes concernent des effacements de dette qui ne pourront pas être recouvrées ultérieurement.

Envoyé en préfecture le 19/06/2025
Reçu en préfecture le 19/06/2025
Publié le 19/06/2025
ID : 034-213401896-20250619-DELIB2025000025-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Décide à l'unanimité l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables détaillées en annexes.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 19 juin 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,

Luc [illegible]

MAIRIE
34210 OLONZAC